

SEANCE du 9 novembre 2012

Date de la convocation : 25/10/2012- Date d'affichage : 25/10/2012- Visa Préfecture : 15/11/12

L'an deux mil douze et le neuf novembre à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame BEGUET Marie Jeanne.

Présents : Marie Jeanne BEGUET ; Gérard PORRETTI ; Roger CHORIER ; Olivier PETIT ; Gérard ALCINDOR ; Gilles CREMET ; Gérard LAGNEAUX ; Marion DHERS

A été nommé secrétaire : Marion DHERS

Pouvoirs : Marie-Dominique GRIMAULT à Éric PESCE ; Evelyne LEYENDECKER à Gérard PORRETTI ; Nadine BRIDAY à Roger CHORIER ; Éric PESCE à Gérard ALCINDOR ; Joëlle BARON à Olivier PETIT ; Béatrice BERTHET à Gilles CREMET ;

Absents : Fabienne RICHARD

Participation pour Voiries et Réseaux La Bergère

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;
- VU la délibération du 13 avril 2002 instituant la Participation pour Voies Nouvelles et Réseaux (P.V.N.R.) sur le territoire de la commune de CIVRIEUX
- VU la circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative à la mise en œuvre de la participation pour voirie et réseaux qui précise que les communes qui ont précédemment délibéré pour instaurer la PVNR sur leur territoire appliquent alors pour chaque nouvelle délibération propre à une voie, le nouveau régime de la Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R.)
- CONSIDÉRANT que l'implantation de futures constructions dans le secteur du chemin de la Courge (VC n°7) justifie des travaux d'établissement des réseaux d'électricité, sans nécessiter d'aménagements supplémentaires de la voie existante ;
- CONSIDÉRANT que l'extension du réseau d'électricité le long de cette voie est rendue nécessaire par le projet d'aménager PA 001 105 12 V0005 Impact Immobilier pour le lotissement la Bergère, et uniquement pour ce projet ;
- CONSIDÉRANT que sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux d'électricité
- Considérant que la configuration du zonage et du projet nécessite l'extension à la bande des 100 m des terrains concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Article 1er : d'ENGAGER la réalisation des travaux d'établissement des réseaux dont le coût total estimé, s'élève à **60 000 € HT**. Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement des réseaux	Coûts des travaux
Électricité	60 000 €
Dépenses d'études	incluses
Coût total	60 000 €
Déduction des Subventions SIEA	28 395 €
Coût total net	31 605 €

- Article 2 : FIXE à **31 605 €** la part du coût des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.
- Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées dans une bande à 100 mètres de la voie (suivant le plan joint)
- Article 4 : FIXE le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à **1,49 €** conformément au tableau ci-dessous :

zone	permis aménager	Parcelle	surface concernée	participation
1 NA3	la Bergère	ZD 57	9 790 m ²	14 587,10 €
1 NA3	la Bergère	ZD 58	10 880 m ²	16 211,20 €
1 NA3	la Bergère	ZD 102	600 m ²	894 €

- Article 5 : DÉCIDE que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice TP12. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.
- Article 6 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Indemnité de conseil du receveur

- VU l'article 97 de la loi 82/13 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics,
- CONSIDÉRANT les services rendus par le receveur municipal en sa qualité de conseiller économique et financier de la commune,

Mme le Maire propose d'attribuer l'indemnité de conseil au taux de 100 % conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Le Conseil municipal écoute l'exposé et, après en avoir délibéré :

- Accepte d'ATTRIBUER l'indemnité de conseil au taux de 100 % conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé soit pour l'année 2012 un montant brut de **469.25 €** ;
- PRÉVOIT les crédits nécessaires au compte 6225.

Autorisation d'ester en justice Prise en charge des travaux d'électricité pour Quartz-Agathe

- VU l'article L 2132-1 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune

Il y a un différend avec le syndicat intercommunal d'électricité et de e-communication de l'Ain concernant la prise en charge des travaux d'électricité du programme Quartz Agathe. Il convient d'autoriser Madame le Maire à entamer une action auprès du tribunal administratif au nom de la mairie pour les éléments concernant cette situation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans le cadre du différend avec le syndicat intercommunal d'électricité et de e-communication de l'Ain concernant la prise en charge des travaux d'électricité du programme Quartz Agathe

Rapport annuel sur la Qualité et le Prix du Service de l'Eau Potable

- VU les articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales ;

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales Madame le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable.

Participation pour Voiries et Réseaux La petite Bâchée

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;
- VU la délibération du 13 AVRIL 2002 instituant la Participation pour Voies Nouvelles et Réseaux (P.V.N.R.) sur le territoire de la commune de CIVRIEUX
- VU la circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative à la mise en œuvre de la participation pour voirie et réseaux qui précise que les communes qui ont précédemment délibéré pour instaurer la PVNR sur leur territoire appliquent alors pour chaque nouvelle délibération propre à une voie, le nouveau régime de la Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R.)
- CONSIDÉRANT que l'implantation de futures constructions dans le secteur de la voie communale n°5, route du Chanay justifie des travaux d'établissement des réseaux d'électricité, sans nécessiter d'aménagements supplémentaires de la voie existante ;
- CONSIDÉRANT que l'extension du réseau d'électricité le long de cette voie est rendue nécessaire par les projets d'aménager PA 001 105 12 V0006 (La Petite Bâchée 1) et PA 001 105 12 V0007 (La Petite Bâchée 2), et uniquement pour ces projets
- CONSIDÉRANT que les projets de permis d'aménager PA 001 105 12 V0003 et PA 001 105 12 V0004 ont fait l'objet d'un arrêté de refus, rendant la délibération instaurant la PVR du 3 octobre 2012 sans objet
- CONSIDÉRANT que sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux d'électricité et les terrains situés en zone NC le long de cette voie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Article 1^{er} : d'annuler la délibération du 3 octobre 2012 instaurant la PVR pour les projets d'aménager PA 001 105 12 V0003 et PA 001 105 12 V0004
- Article 2 : d'ENGAGER la réalisation des travaux d'établissement des réseaux dont le coût total estimé, s'élève à 35 000 € HT. Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement des réseaux	Coûts des travaux
Électricité	35 000 €
Dépenses d'études	incluses
Coût total	35 000 €
Déduction des Subventions	
SIEA	16 564€
Coût total net	18 436 €

- Article 2 : FIXE à **18 436 €** la part du coût des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.
- Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées dans une bande à 80 mètres de la voie (suivant le plan joint)
- Article 4 : FIXE le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à **0,87 €** conformément au tableau ci-dessous :

zone	permis aménager	Parcelle	surface concernée	participation
1 NA2	la Petite Bâchée 1	ZO 77	10 557 m ²	9 205 €
1 NA2	la Petite Bâchée 1	ZO 79	427 m ²	372 €
1 NA2	la petite Bâchée 2	ZO 24	9 240 m ²	8 057 €
1 NA2	la petite Bâchée 2	ZO 23	920 m ²	802 €

- Article 5 : DÉCIDE que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice TP12. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.
- Article 6 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

**Participation pour Voiries et Réseaux
Aménagement du rond-point Nord**

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;
- VU la délibération du 13 avril 2002 instituant la Participation pour Voies Nouvelles et Réseaux (P.V.N.R.) sur le territoire de la commune de CIVRIEUX
- VU la circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative à la mise en œuvre de la participation pour voirie et réseaux qui précise que les communes qui ont précédemment délibéré pour instaurer la PVNR sur leur territoire appliquent alors pour chaque nouvelle délibération propre à une voie, le nouveau régime de la Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R.)
- CONSIDÉRANT que conformément au schéma d'organisation de principe de la zone 1NA NORD, l'aménagement de cette zone est conditionnée par l'aménagement du carrefour RD 66 - Chemin de la Courge - Chemin de l'Étang Romand ;
- CONSIDÉRANT que l'étude conduite à la demande de la commune a présenté le rond-point comme la meilleure solution d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT que l'aménagement de ce carrefour est rendu nécessaire par l'urbanisation des zones 1 NA 2 et 1 NA 3
- CONSIDÉRANT que le conseil général participe pour la partie RD 66
- CONSIDÉRANT que la situation des zone 1 NA2 et 1NA3 de part et d'autre de la RD66 justifie l'élargissement de la PVR dans la bande des 100 m dans la mesure où l'urbanisation de ces zones va apporter un flux supplémentaire de véhicules nécessitant d'aménager le carrefour qui est suffisant à l'heure actuelle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Article 1^{er} : d'ENGAGER la réalisation des travaux d'aménagement du rond-point nord. Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement des réseaux	Coûts des travaux
Dépenses d'études	30 000 €
Travaux d'aménagement du carrefour	288 207 €
Coût total	318 207 €
Déduction des Subventions	
Conseil général	125 000 €
Coût total HT net	193 207 €

- Article 2 : FIXE à **193 207 €** la part du coût des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.
- Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées dans une bande à 100 mètres de la voie (suivant le plan joint)
- Article 4 : FIXE le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à **5,39 €** conformément au tableau ci-dessous :

zone	permis aménager	Parcelle	surface concernée	participation
1 NA 3	La Bergère	ZO 57	9 470 m ²	51 090,65 €
1 NA 3	aucun	ZO 241	9 730 m ²	52 493,35 €
1 NA 3	aucun	ZO 240	610 m ²	3 290,95 €
1 NA 3	aucun	ZO 78	16 000 m ²	86 320,00 €

- Article 5 : DÉCIDE que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.
- Article 6 : AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

**Convention de rétrocession des espaces communs
La petite Bâchée**

➤ Considérant le projet de lotissement « La petite Bâchée 1 & 2 » déposé par la SARL DUBOST Investissements,

Mme le Maire présente le projet d'aménagement d'un lotissement « la petite Bâchée 1 & 2 » déposé par la SARL DUBOST Investissements. Ce projet comporte la réalisation sur la partie « la petite Bâchée 1 » la réalisation d'une voie structurante pour le village, tel que préconisé dans le schéma d'organisation de la zone nord annexé au Plan d'Occupation des Sols. Elle propose d'établir une convention avec ce lotisseur en vue de céder à la commune de Civrieux cette voirie et les réseaux divers situés sous son emprise. Cette voie comprend :

- une chaussée de 5 mètres de largeur,
- 2 bandes cyclables de 1,50 mètres chacune,
- un trottoir de 1,50 mètres et
- un mail planté de 2,50 mètres.

Le Conseil Municipal, écoute l'exposé, et, après en avoir délibéré

- AUTORISE Madame le maire à représenter la commune dans le cadre de la Convention en vue de l'intégration de la voirie structurante du lotissement « la petite Bâchée 1 » ci-jointe dans le domaine public communal et à procéder aux formalités nécessaires.

Informations diverses

- Point sur la mise en œuvre du plan de circulation
- Révision du PLU : point sur les différentes réunions de la révision en cours
- Point sur les travaux
- Présentation du rapport d'activité 2011 du SIEA